

Actualisation DCG 2 – Ordonnance du 16 septembre 2020

1) Ordonnance du 16 septembre 2020 (chapitre X du Titre II du Livre II du Code de commerce)

En créant un nouveau chapitre au sein du Code de commerce dédié aux sociétés cotées, l'ordonnance du 16 septembre 2020 apporte la lisibilité attendue pour distinguer les dispositions qui leur sont propres et crée par là-même, un droit commun des sociétés cotées. Le droit français des sociétés pourrait être davantage attractif.

Prévue par la loi Pacte du 22 mai 2019, l'ordonnance du 16 septembre 2020 consacre ainsi l'autonomie du droit des sociétés cotées (articles L. 22-10-1 à L. 22-10-78).

L'ordonnance réalise une nouvelle codification à droit constant : cela signifie que le fond des règles de droit n'est pas modifié. Les dispositions concernant les sociétés dont les actions ou les titres sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont regroupées dans un chapitre propre dédié aux sociétés cotées. Elles figuraient jusqu'à présent parmi les dispositions du droit commun des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions qui se trouve alors délesté des dispositions propres aux sociétés cotées.

L'ordonnance prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Dans le manuel : introduction, page 18, puce « d'autres critères », remarque 2 à modifier :

Remarque 2 : l'ordonnance du 16 septembre 2020 pris en application de la loi Pacte du 22 mai 2019 a d'ailleurs créé un nouveau chapitre dans le Code de commerce dédié aux sociétés cotées. Cette ordonnance crée donc un droit commun aux sociétés cotées.

2) A ajouter au chapitre 1^{er} page 31, bas de la page, puce « Libéralisation et contractualisation »

Toutes les sociétés sont aujourd'hui concernées par le recours à des pactes d'associés, ces derniers se développent en dehors des statuts. En consacrant leur validité, la Cour de cassation tend à faire « oublier la dimension institutionnelle des statuts et , tout au contraire, faire saillir leur seule dimension contractuelle » (H. Barbier).

3) Remarque à intégrer dans le chapitre 3 page 54 – Dans le 4. Modification des statuts

Après la 3^{ème} ligne « règles de quorum et de majorité particulières » :

Remarque : la jurisprudence récente valide les dérogations ponctuelles aux statuts, sans avoir recours à leur modification et aux mesures de publicité qui s'imposent. Ces pactes d'associés ou protocoles sont plus souples car soumis au principe du consensualisme. Ils sont valides s'il y a unanimité de tous les associés (Cass. com. 12 mai 2015 confirmé par Cass. com. 29 janvier 2020 permettant de contourner l'obligation de non-concurrence prévue dans les statuts pour le gérant démissionnaire).